

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 72 02 2024

Mis en ligne le ...15.03.2024

Transmis le

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ÈME GROUPE POUR L'UTLPB À L'OCCASION DU MATCH DE BASKET LE VENDREDI 15 MARS 2024.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 20160318 001 du 18 mars 2016 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande formulée par Monsieur René MANCHO en qualité de président de l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket dont le siège social est situé à Tarbes (Hautes-Pyrénées) 1, Quai de l'Adour, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, dans le Hall d'entrée du palais des sports François Abadie, à l'occasion du match UTLPB-Avignon le vendredi 15 mars 2024,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur René MANCHO en qualité de président de l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket dont le siège social est situé à Tarbes (Hautes-Pyrénées) 1, Quai de l'Adour, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, dans le Hall d'entrée du palais des sports François Abadie, à l'occasion du match de basket entre Tarbes Lourdes Pyrénées et Avignon,

- Le vendredi 15 mars 2024 de 18h00 à minuit.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 2 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

Monsieur René MANCHO devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5


Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 27 FEV. 2024

Par délégation du Maire




Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT

Notifié le 19/03/2024
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) Louis Loydomange
Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.